

Munitions.

Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Grenaille d'acier en zone humide :

Article 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

-A compter du 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones.

Les oiseaux en général et les anatidés en particulier, mangent des petites pierres qu'ils accumulent dans leur gésier. L'estomac des oiseaux est divisé en deux parties qui sont l'estomac glandulaire et le gésier. Le gésier forme une poche musculaire qui permet de broyer les aliments à l'aide des petites pierres. Les anatidés lorsqu'ils ingèrent des petits plombs de chasse pour ce faire, souffrent de saturnisme. Les fabricants de munitions produisent pour la chasse au gibier d'eau diverses grenailles autres que de la grenaille de plomb telles que des grenailles d'acier ou de tungstène.

Calibre 22 long rifle :

Article 3

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres. On note que ces munitions, généralement de calibre 22 long rifle, ne sont prohibées que pour le tir des ongulés, c'est à dire du grand gibier. Sur ces animaux, l'emploi de ces munitions de trop faible puissance, est de nature à blesser le gibier.

80/100 métri :

Article 3

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient. Le tir de ces munitions qui ont une gerbe de plomb de taille optimale pour le prélèvement des oiseaux à 60, 80 ou 100 mètres, ne laisserait que peu de chance au gibier.

Cartouches autres que les cartouches à balle expansive du commerce :

Article 4

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

-l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;

Chevrotine :

Article 4

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

-l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.
